

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° DB/C.O. 426 DU 23/06/94.-
TERME DE BAIL : VINGT-CINQ (25) ANS.-

La République du Zaïre, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription Foncière de l'Equateur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Arrêté n° 2.444/004/0042/87 du 20 octobre 1987, spécialement en son article premier portant délégation des pouvoirs, ci-après dénommée, " LA REPUBLIQUE " de première part,

La Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée, " PLANTATIONS LEVER au Zaïre " en abrégé " P.L.Z. " constituée dans le cadre de la Législation zaïroise dont les Statuts et leurs modifications ont été publiés au Journal Officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juin mil neuf cent quatre vingt-inscrite au nouveau Registre du Commerce de Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son Siège Social à Kinshasa, 16 Avenue Lieutenant Colonel Lukusa B.P. 8.611 Kinshasa,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

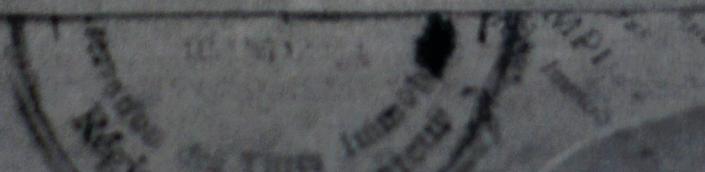
ARTICLE 1°- La République concède au soussigné de seconde part qui accepte un droit de concession ordinaire d'une durée de VINGT-CINQ (25) ans, renouvelable commençant à courir le jour de sa signature et portant sur la parcelle n° 9/S.U. du plan cadastral, située à Boyera, d'Ingende à destination COMMERCIALE.- d'une superficie de 1Ha5000. Les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis annexé fait à l'échelle de 1 à 5.000è,

ARTICLE 2°- Le présent contrat ne sera effectif qu'après paiement par le concessionnaire ordinaire d'un montant de 20.280 NZ représentant le prix de référence et les taxes rénumératoires d'usage,

ARTICLE 3°- Le concessionnaire ordinaire a l'obligation de maintenir la parcelle concédée en valeur au moins égale à celle constatée par le procès-verbal de constat dressé le 12/05/1994, sans cas d'une démolition en vue d'une reconstruction ou transformation ultérieure,

ARTICLE 4°- Tout changement de destination est subordonné par l'obligation d'une autorisation expresse, écrite et préalable de l'Autorité compétente qui a consenti le présent contrat,

.../...



ARTICLE 5° - Pour tout ce qui ne résulte pas des articles ci-dessus, présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 80-023 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 374 et 375 ainsi que ses mesures d'exécution,-----

ARTICLE 6° - Fait suite au certificat d'enregistrement volume BXX, folio 80.-----

ARTICLE 7° - L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises au présent contrat entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat si, trois mois après mise en demeure, le concessionnaire ordinaire ne satisfait pas à ses obligations, toutes sommes perçues par les/ Trésor lui restant acquises à titre d'indemnité,-----

Ainsi fait à Mbandaka, en double expédition, le 27/06/94.

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE

LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS

r. La Sté PLANTATIONS LEVER
AU ZAIRE

POUR LA REPUBLIQUE

LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS

[Signature]



Le Chef de Région
NONDY - EMPIA
Région des Titres Immobiliers

rix de référence et taxes énumérées
aires pour un montant de: 20.280 NZ.
suivant quittance n° 208393/0248
du 12/07/94.

LE COMPTABLE. -

[Signature]
MBOOOU LONWAMA DJEKI

27 juin
1990 quatre vingt. quatorze
7881

08/CO426

27 juin 1994

